

R.G : 13/07809

Décision du

Tribunal de Grande Instance de BOURG-EN-BRESSE

Au fond

du 12 juillet 2013

RG : 11/01866

Chambre civile

A.

C/

SA B.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
1ère chambre civile B
ARRET DU 17 Février 2015

APPELANT :

M. Nicolas A.

Rue de Rapan

01800 PEROUGES

Représenté par la SELARL COLBERT LYON, avocat au barreau de LYON (Toque 669)

INTIMEE :

SA B.

2 Rue Raymond Pitet

38030 GRENOBLE CEDEX 02

Représentée par la SELARL B2R & ASSOCIES, avocat au barreau de LYON (Toque 781)

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : **18 Juin 2014**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique** : **08 Janvier 2015**

Date de mise à disposition : **17 Février 2015**

Audience présidée par Jean-Jacques BAIZET, magistrat rapporteur, sans opposition des parties dûment avisées, qui en a rendu compte à la Cour dans son délibéré, assisté pendant les débats de Patricia LARIVIERE, greffier.

Composition de la Cour lors du délibéré :

- Jean-Jacques BAIZET, président
- Marie-Pierre GUIGUE, conseiller
- Michel FICAGNA, conseiller

Arrêt **Contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Jean-Jacques BAIZET, président, et par Patricia LARIVIERE, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire .

* * * * *

EXPOSÉ DE L'AFFAIRE

La société C., dont M. A. était associé à 99%, a ouvert un compte client professionnel auprès de la SA B. le 19 juillet 2006, afin de pouvoir commander les fournitures nécessaires à son activité en ne les payant qu'en fin de mois. La convention stipulait, en outre, que M. A. était chargé de la comptabilité et des achats et qu'il était donc le seul interlocuteur de la SA B..

Le 4 août 2008, M. A. a donné son aval à une lettre de change tirée sur la société C. d'un montant de 10.000 euros, dont le bénéficiaire était la SA B..

Par acte sous seing-privé du 17 octobre 2008, M. A. s'est porté caution solidaire de la société C. au bénéfice des sociétés du groupe B. à hauteur de 15.000 euros pour une durée de 3 mois à compter du 15 octobre 2008, et donc jusqu'au 15 janvier 2009.

Par jugement du 25 mars 2009, le tribunal de commerce de Lyon a prononcé l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la société C. et nommé Maître Reverdy en qualité de liquidateur.

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 3 avril 2009, la SA B. a mis en demeure M. A. de lui payer la somme de 19.179,87 euros.

Selon exploit d'huissier du 13 octobre 2009, la société B. a assigné M. A. devant le tribunal de commerce, en paiement de la somme de 19.011,47 euros dont 10.000 euros au titre de la lettre de change signée le 4 août 2008 et 9.011,47 euros au titre de l'engagement de caution pris le 25 mars 2009, outre intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 3 avril 2009.

Par jugement du 15 avril 2011, le tribunal de commerce s'est déclaré incompétent au profit du tribunal de grande instance.

Par jugement en date du 12 juillet 2013, le tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse a débouté M. A. de sa demande de faire injonction à la société B. de communiquer la copie de la déclaration du créancier, le pouvoir du signataire et des exemplaires de signatures ainsi que de produire la liste des biens récupérés et mis en sécurité, l'a condamné à payer la somme de 9.011,47 euros au titre de son engagement de caution et la somme de 10.000 euros au titre de son acceptation sans mandat valable de la lettre de change, outre intérêts à taux légal à compter de la date de l'assignation pour ces deux sommes, a ordonné la capitalisation des intérêts, et l'a condamné à 1.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

M. A. a interjeté appel de ce jugement aux fins de réformation. Il demande, avant dire droit, qu'il soit fait injonction à la société B. de communiquer la liste des biens récupérés et 'mis en sécurité'. Il conclut à la caducité de la caution, à la nullité de l'aval ou au fait que l'aval ne peut consister en un cautionnement de sa part puisqu'il n'est pas commerçant, et au débouté de la SA B. de l'ensemble de ses demandes. Il sollicite la déduction de la valeur des matériaux récupérés par la SA B. en cas de fixation d'une somme due et la condamnation de celle-ci à lui payer la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Il fait valoir que l'engagement de caution versé au débat avait une durée limitée jusqu'au 15 janvier 2009 et qu'il est incontestablement devenu caduc. Il rappelle que l'article 1162 du code civil commande, en cas de doute, d'interpréter la clause en faveur du débiteur. Il considère qu'il n'y a pas de confusion entre l'obligation de couverture et l'obligation à la dette et que la clause n'indiquant pas que seule l'obligation de couverture avait pour terme le 15 janvier 2009, c'est la caution dans son intégralité qui était concernée et qui a donc pris fin à cette date.

Il prétend n'avoir signé l'aval que pour le compte du tiré et en aucun cas à titre personnel, comme en fait mention la lettre de change. Il met en avant le fait qu'il n'a pas la qualité de commerçant et que n'étant pas représentant de la société, il n'a pu outrepasser ses pouvoirs. Il soulève de ce fait, la nullité de l'aval qui est un acte de commerce par la forme. Il estime avoir été trompé par la SA B., qui a exigé sa signature et donc un engagement cambiaire sans autre précision alors qu'il en ignorait la portée.

Il expose que la SA B. a récupéré illégalement les matériaux dont il est demandé le paiement, sans aucune autorisation et sans droit de rétention et n'a jamais voulu en fournir la liste. Il explique que la créance de la SA B. n'est pas celle déclarée et réclamée et qu'en tout état de cause, elle s'est déjà payée en récupérant les matériaux évalués à 7,8k€ ainsi qu'en atteste le devis sollicité face à son refus de délivrer les informations.

La SA B. sollicite la confirmation du jugement en ce qu'il a condamné M. A. au paiement des sommes de 9.011,47 euros et 10.000 euros, sa réformation en ce qu'il a jugé que ces sommes porteront intérêts au taux légal à compter de la date de l'assignation et le débouté de M. A. de l'ensemble de ses demandes. Elle demande qu'il soit jugé que ces sommes porteront intérêt au taux légal à compter de la mise en demeure du 3 avril 2009, la capitalisation des intérêts, ainsi que 7.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Concernant l'engagement de caution de M. A., elle explique qu'il faut distinguer l'obligation de couverture de l'obligation de paiement. Elle interprète cet acte comme engageant M. A. à garantir l'ensemble des sommes dues par la société C. entre le 15 octobre 2008 et le 15 janvier 2009 et lui permettant de solliciter le règlement de ces sommes postérieurement au terme fixé, sous réserve du délai de prescription.

Elle indique que M. A. prétend avoir signé la lettre de change en sa qualité de mandataire, ce qu'elle refuse car il n'était pas le gérant de la société C. lors de cette signature. Elle rappelle qu'il lui appartient d'établir l'existence du mandat dont il se prévaut et qu'à défaut, il doit être considéré comme étant personnellement obligé conformément à l'article L511-5 du code de commerce.

A titre subsidiaire et si M. A. justifiait d'un mandat valable, elle se prévaut de la jurisprudence selon laquelle l'engagement d'aval sur une lettre de change de nature commerciale est valable même si son souscripteur n'est pas commerçant dès lors qu'il a la capacité pour l'être. Elle considère qu'il ne peut prétendre avoir accepté pour le tiré dans la mesure où on ne peut être caution et débiteur d'une même dette ou encore tiré et donneur d'aval d'une même lettre de change. Elle observe que les deux mentions "accepté le 4 août 2008" et "bon pour aval du tiré" sont séparées, la deuxième correspondant à l'aval donné par M. A. à titre personnel et pleine connaissance de cause.

Elle s'oppose aux allégations de tromperie qui lui sont imputées et note que M. A. ne rapporte aucunement la preuve de l'existence de manoeuvres dolosives.

Elle affirme avoir produit le décompte de sa créance du 31 août 2009 qui crédite le compte de la société C. de la somme de 2.244,64 euros à la suite de l'acceptation de la revendication, qui n'a fait l'objet d'aucun recours ni même d'aucune contestation, ainsi que le bon d'avoir sur lequel figurent les matériaux dont elle a pris possession. Elle explique que les autres matériaux appartiennent à la société D., dont la demande en revendication a été validée par le juge commissaire puis le tribunal de commerce de Lyon, et qu'elle ne les a pas facturés à la société C.. Sa demande ne concerne donc pas, selon elle, les marchandises dont elle a obtenu la restitution. Elle considère que le devis produit et évaluant le prix des matériaux récupérés à la somme de 7.815,43 euros, a été établi pour la circonstance puisqu'il date du 21 septembre 2012 et qu'en outre, il mentionne des marchandises qu'elle n'a pas réclamées et des marchandises appartenant à la société D.. Elle rappelle enfin que sa déclaration de créance au passif de la société C. n'a jamais fait l'objet de la moindre contestation.

MOTIFS

Attendu que l'acte de cautionnement établi par M. A. indique que la garantie solidaire s'applique à tous engagements quelconques à compter du 15 octobre 2008 et à concurrence de 15 000 euros, et que le cautionnement sera valable jusqu'au 15 janvier 2009 irrévocablement; qu'il en découle que M. A. s'est engagé à garantir l'ensemble des sommes dues par la société C. entre le 15 octobre 2008 et le 15 janvier 2009; que la société B. justifiant que le montant des sommes dues par la société C., et nées durant cette période s'élève à 9011, 47 euros, c'est à juste titre que le premier juge a condamné M. A. au paiement de cette somme;

Attendu qu'en application de l'article L511-5 du code de commerce, quiconque appose sa signature sur une lettre de change comme représentant d'une personne pour laquelle il n'avait pas le pouvoir d'agir, est obligé lui-même en vertu de la lettre; qu'il en est de même du représentant qui a dépassé ses pouvoirs;

Attendu que M. A., qui n'était pas le gérant de la société C. lors de la signature de l'acceptation de la lettre de change, n'établit pas qu'il avait la qualité de mandataire de cette société; qu'en conséquence, à défaut de démontrer l'existence du mandat dont il se prévaut, il doit être considéré comme personnellement obligé en vertu de la lettre de change; qu'il ne rapporte par aucun élément la preuve de l'existence des manoeuvres dolosives commises par la société B.;

Attendu que M. A. ne démontre pas que cette dernière aurait 'au mépris du droit', récupéré des matériaux sans aucune autorisation et que ceux-ci concerneraient précisément ceux dont il est demandé le paiement dans le cadre de l'instance; que la société B. produit le décompte de sa créance au 31 août 2009 qui crédite le compte de la société C. de la somme de 2 244,64 euros à la suite de l'acceptation de sa demande en revendication, ainsi que le bon d'avoir de 2 244,64 euros sur lequel figurent les matériaux dont elle a repris possession avec l'accord du liquidateur judiciaire; que l'acceptation de sa demande en revendication n'a fait l'objet d'aucune contestation de la part de la gérante de la société C.; que le devis produit par M. A. est dépourvu de toute valeur probante, d'autant qu'il a été établi le 21 septembre 2012, et fait état de prix calculés à cette date, alors que les marchandises ont été facturées en 2009; que la société B. justifie par sa pièce n°15 que compte tenu de l'avoir du 31 août 2009, le solde de sa créance s'élève à la somme de 43 239,31 euros, de sorte qu'elle est fondée à solliciter la condamnation de M. A. à lui payer la somme de 19 011,47 euros;

Attendu que les intérêts doivent courir au taux légal à compter de la mise en demeure du 3 avril 2009;

Attendu que M.A., qui succombe, doit supporter les dépens et une indemnité en application de l'article 700 du code de procédure civile;

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement entrepris, sauf sur le point de départ des intérêts,

Réformant de ce seul chef,

Dit que les sommes de 9011,47 euros et 10 000 euros doivent porter intérêts au taux légal à compter du 3 avril 2009,

Ajoutant,

Condamne M. A. à payer à la société B. la somme supplémentaire de 1500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Rejette la demande de M. A. présentée sur ce fondement,

Condamne M. A. aux dépens, avec droit de recouvrement direct par Maître Florence Amsler, avocat.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT